

# Avis

Energie.24.10.AV

---

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité verte au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 février 2022 relatif aux critères de durabilité de la biomasse pour la production d'énergie et des critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération**

Approuvé le 4 avril 2024

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

*Demandeur :* Philippe Henry, Vice-Président, Ministre du Climat, de l’Energie et de la Mobilité

*Date de réception de la demande :* 25 mars 2024

*Délai de remise d’avis :* En urgence (10 jours)

*Brève description du dossier :* Le 7 février, la Région wallonne a reçu un avis motivé de la Commission européenne pour défaut de transposition de certaines dispositions de la directive 2018/2001. Les modifications apportées via ce projet d’AGW visent à répondre aux observations formulées.

Le Pôle souligne l'urgence de transposer pleinement la Directive 2018/2001.

Il formule les observations suivantes :

- Article 2 :

La législation wallonne a été adaptée afin que les gaz bas carbone, autres que renouvelables, puissent bénéficier de garanties d'origine. La définition de « fuel mix renouvelable » devrait dès lors être complétée afin de préciser les garanties d'origine visées (par exemple : « part du fuel mix couverte par les garanties d'origine **renouvelable** annulées »).

- Article 5 :

Les modifications introduites suppriment le régime d'exception mis en place sur la durée de validité des garanties d'origine qui permet de prolonger la durée de validité de principe de 12 mois, pour une cause ne résultant pas de la responsabilité du producteur.

Dès lors, si le SPW devait connaître certains retards dans l'octroi des garanties d'origines sur base des volumes de production transmis, ce retard viendrait réduire la période de validité des garanties d'origine pendant laquelle le producteur peut les échanger, et ce au détriment de ce dernier pour une cause ne résultant pas de sa responsabilité.

Le Pôle demande que le SPW dispose de moyens humains et techniques suffisants pour être en mesure de respecter ces délais d'octroi et d'éviter toute forme de retard dans le processus d'octroi. En cas de retard constaté, il conviendra de déterminer qui en supporterait les conséquences.

Enfin, il faudrait s'assurer que les termes « label de garantie d'origine » soient bien remplacés par « garantie d'origine » dans l'ensemble de la législation et des réglementations régionales.

---